

## Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

entre

### Nom de l'entité

Sise à adresse complète de l'entité, agissant par [Titre, Nom, Prénom de la personne signataire, ex: sa Cheffe/ son Chef de l'entité, Madame/Monsieur Prénom et Nom, du/de Canton], (ci-après «Fournisseur d'identité»)

et

### le Secrétariat Edulog

représenté par l'agence spécialisée Educa, Erlachstrasse 21, 3012 Berne, Suisse, agissant par son directeur, Monsieur Toni Ritz et un membre du comité de direction, Monsieur Reto Schwendimann (ci-après «Secrétariat»)

concernant

## l'adhésion à la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (Edulog) de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Le Fournisseur d'identité et le Secrétariat, (ci-après «les parties») conviennent ce qui suit.

## 1. Préambule

- a. Le *Contrat* est établi en vertu du *Règlement d'organisation* et de la *Convention de prestations* entre le *Groupe de pilotage* et le *Secrétariat* approuvés par l'Assemblée plénière de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).
- b. Par le présent *Contrat*, les parties concluent à l'adhésion du *Fournisseur d'identité* à la *Fédération* pour les écoles de degrés primaire, secondaire I, secondaire II et la formation professionnelle initiale.
- c. Le *Règlement d'organisation* (Annexe I), l'*Accord* sur le traitement des attributs (Annexe II), la fiche: *sous-traitant(s)* approuvé(s) (Annexe III), le *manuel* «Edulog: la marque» (Annexe IV), le formulaire de contact (Annexe V) ainsi que les éventuelles autres annexes convenues avec le *Fournisseur d'identité* et mentionnées dans le *Contrat*, font partie intégrante du *Contrat*.

## 2. Terminologie

Les parties conviennent des définitions suivantes, dont les termes sont repris en italique dans le texte:

*Attributs*: données personnelles des *personnes concernées* communiquées par le *Fournisseur d'identité* au *Secrétariat*, telles que définies dans l'*Accord*;

*Accord*: accord sur le traitement des *attributs* (Annexe II);

*Contrat*: présent Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité;

*Convention de prestations*: convention de prestations entre le *Groupe de pilotage* et le *Secrétariat* et ses prolongations, approuvées par l'Assemblée plénière de la CDIP;

*Fédération*: Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation;

*Fournisseur de services*: fournisseur de services ayant adhéré à la *Fédération*, auquel les *attributs* sont communiqués par l'intermédiaire du *Secrétariat*, pour permettre aux *personnes concernées* autorisées par le *Fournisseur d'identité*, de s'identifier et d'accéder aux services afin de les utiliser;

*Groupe de pilotage*: groupe de pilotage de la *Fédération* nommé conformément au *Règlement d'organisation*;

*Manuel*: manuel «Edulog: la marque» (Annexe IV);

*Personne concernée*: personne dont les données personnelles (*attributs*) sont traitées pour lui permettre de s'identifier et d'accéder aux services autorisés des *Fournisseurs de services* afin de les utiliser;

*Règlement d'organisation*: Règlement d'organisation de la *Fédération* des services d'identité de l'espace suisse de formation du 24 octobre 2019 (Annexe I);

*Sous-traitant(s)*: tiers engagé(s) dont les prestations contribuent directement à l'exécution principale des services du *Secrétariat*;

*TechID*: identifiant technique délivré par le *Secrétariat*;

*UID*: numéro d'identification délivré par le *Fournisseur d'identité*.

### 3. Début et fin du Contrat

- a. Le *Contrat* et ses annexes entrent en vigueur à la dernière date de signature par les parties.
- b. La durée minimale du *Contrat* est de 12 mois à compter de son entrée en vigueur. À l'expiration de cette durée minimale, le *Contrat* se prolonge automatiquement pour une durée indéterminée, sous réserve d'une résiliation notifiée à l'autre partie 6 mois à l'avance, pour le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année.
- c. En cas de manquement grave à des prescriptions en matière de protection des données ou à des dispositions du *Contrat*, les parties peuvent résilier de manière extraordinaire le *Contrat* en tout temps et avec effets immédiats.
- d. Toute résiliation, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit être notifiée par écrit sous pli recommandé.
- e. Les parties s'engagent à collaborer nonobstant la résiliation du *Contrat* afin de s'entendre sur une issue harmonieuse de leurs relations contractuelles.
- f. La résiliation du *Contrat* entraîne sans autres mesures la fin simultanée de l'*Accord*.

### 4. Buts de la Fédération

- a. Conformément au *Règlement d'organisation*, la *Fédération* vise à réunir les systèmes de gestion d'identité existants dans le système éducatif suisse pour les degrés primaire, secondaire I et secondaire II, y compris la formation professionnelle initiale ainsi que le personnel des administrations cantonales de l'instruction publique.
- b. La *Fédération* a notamment pour but d'offrir un accès contrôlé, sûr, transparent et fiable aux environnements des Techniques de l'Informatique et de la Communication (TIC) mis en réseau, à toutes les parties en relation avec l'identification, l'authentification et l'autorisation des utilisateurs pour l'accès aux services numériques liés à l'éducation.

### 5. Organisation de la Fédération

- a. La *Fédération* est placée sous la responsabilité de la CDIP. Celle-ci délègue, conformément au *Règlement d'organisation*, les tâches stratégiques et opérationnelles:
  - i. au *Groupe de pilotage*;
  - ii. au *Secrétariat*.

- b. L'exploitation de la *Fédération* est placée sous la surveillance générale du *Groupe de pilotage*. Celui-ci assure une large représentation du système de l'éducation, y compris de l'éducation tertiaire.
- c. Le *Groupe de pilotage* a pour mission d'assurer la prestation des services via le *Secrétariat* conformément au *Contrat*.
- d. Le financement par les cantons des prestations du *Secrétariat* y compris le support, le conseil et l'exploitation technique de la *Fédération*, est répartie selon la clé de répartition des cantons, conformément à la *Convention de prestation*. Les éventuels coûts supplémentaires dus à des particularités cantonales sont, selon le principe de causalité, à charge de ces cantons et sont réglés contractuellement avec ces derniers.
- e. Chaque canton est responsable de la conformité et de l'adoption des dispositions légales ainsi que des mesures organisationnelles nécessaires à l'adhésion et à l'utilisation de la *Fédération* sur son territoire.
- f. L'objet et l'organisation de la *Fédération* résultent pour le reste du *Règlement d'organisation*.

## 6. Devoirs et prestations du Secrétariat

- a. Conformément au *Règlement d'organisation*, le *Secrétariat* assume la gestion opérationnelle et administrative de la *Fédération* et assure les prestations suivantes:
  - i. les services techniques nécessaires au *Fournisseur d'identité* pour garantir la fonctionnalité de l'interface;
  - ii. l'exploitation technique de la *Fédération*;
  - iii. la prise de décision finale en matière de sécurité de l'information et de protection des données;
  - iv. la communication au sein de la *Fédération*.
- b. Le *Secrétariat* traite les *attributs* pour le *Fournisseur d'identité* conformément au *Contrat*, à l'*Accord* ainsi qu'au *Règlement d'organisation*.

## 7. Adhésion à la Fédération

- a. Les entités désignées par chaque canton, pour les écoles des degrés primaire, secondaire I et secondaire II, y compris de la formation professionnelle initiale sont en droit d'adhérer à la *Fédération* en qualité de *Fournisseur d'identité*.
- b. Le *Fournisseur d'identité* s'engage à respecter le droit qui lui est applicable et le présent *Contrat*.
- c. Le *Fournisseur d'identité* adhère à la *Fédération* à la date d'entrée en vigueur du *Contrat* et de ses annexes.

## 8. Contrôle d'identité, qualité des attributs et niveaux d'assurance

- a. Le *Fournisseur d'identité* garantit que chaque identité mise à disposition pour la *Fédération* correspond à une *personne concernée* physique et unique (univocité et exclusivité).
- b. Le *Fournisseur d'identité* garantit l'exhaustivité, l'exactitude, la conservation et la mise à jour des *attributs* reliés aux identités qu'il communique au *Secrétariat*, leur association aux *TechID* qu'il reçoit du *Secrétariat*, conformément aux exigences légales et réglementaires qui leur sont applicables en matière de processus d'entrée, de mutation et de sortie.
- c. Sur la base d'une évaluation continue par le *Secrétariat*, un niveau de confiance est attribué au *Fournisseur d'identité*, dérivé des valeurs minimales des contrôles d'identité, d'*attributs* et d'authentification:

| Échelon | Contrôle d'identité                                                                                                                                                                                                                                                                                | Contrôle d'attributs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Contrôle d'authentification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | Toutes les mesures nécessaires pour immédiatement identifier et enregistrer une identité; y compris la capacité à relier une identité avec une personne réelle et confirmer que celle-ci est bien active dans le système éducatif.                                                                 | Mécanisme pour saisir complètement et correctement tous les <i>attributs</i> déclarés et obligatoires d'une identité et entreprendre à temps les corrections dans la perspective de modifications, y compris la sortie de la personne du système éducatif.                                                                                                                                   | Modalités d'exécution de l'authentification y compris de la protection des preuves de légitimation durant la transmission et de la manière dont une personne a un contrôle de fait sur son identité.                                                                                                                                                                                                         |
| 3       | Le contrôle d'identité est exécuté par un service indépendant. La constatation de l'identité requiert la présentation d'un ou de plusieurs documents officiels, par exemple le passeport. Une présence physique est nécessaire pour le contrôle d'identité, par exemple au contrôle des habitants. | Tous les <i>attributs</i> mentionnés à l'art. 12 du <i>Règlement d'organisation</i> sont complètement libérés pour les identités. Les <i>attributs</i> sont contrôlés au moins une fois par an et les mutations ou les erreurs sont mises à jour ou corrigées rapidement, c.-à-d. dans les 7 jours. Les adaptations des <i>attributs</i> sont mises en œuvre ou contrôlées par une autorité. | En sus d'une authentification à un seul facteur, une authentification à plusieurs facteurs est également offerte, par exemple via un authentificateur ou un jeton SMS. Une directive de sécurité garantit la qualité des facteurs d'authentification, par exemple via des mots de passe sûrs. Des procédures automatiques et proactives surveillent les activités d'annonce suspectes, par exemple via SIEM. |
| 2       | Le contrôle d'identité peut être exécuté sur place, sans être obligatoirement entrepris par un service indépendant, par exemple par l'établissement éducatif.                                                                                                                                      | La majorité des <i>attributs</i> au sens de l'art. 12 du <i>Règlement d'organisation</i> sont libérés pour toutes les identités. En particulier, le prénom, le nom, l'adresse courriel, le rôle, l'institution et le degré de scolarité doivent être impérativement libérés. Les <i>attributs</i> sont contrôlés au moins une fois par an et                                                 | Un seul facteur est utilisé pour l'authentification, par exemple un nom d'utilisateur / un mot de passe. L'utilisation de mots de passe sûrs est recommandée ou encouragée proactivement, par exemple la mesure de la force des mots de passe. Des mesures existent pour garantir la                                                                                                                         |

|   |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                      |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   |                                                                                                                                                                                                                               | les mutations et autres erreurs sont actualisées, respectivement corrigées à temps, c.-à-d. dans les 30 jours. Les adaptations de certains <i>attributs</i> , par exemple la fonction, peuvent être effectuées par la <i>personne concernée</i> sous la surveillance d'un service indépendant.                                                                                       | traçabilité de l'activité d'annonce.                                                                                                                                                 |
| 1 | Il n'y a pas de contrôle d'identité officiel, par exemple par l'auto-enregistrement. Il n'y a pas de liaison fiable de l'identité avec une personne physique unique, (par exemple une confirmation par une adresse courriel). | Les <i>attributs</i> au sens de l'art. 12 du <i>Règlement d'organisation</i> ne sont libérés que partiellement pour toutes les identités. Les <i>attributs</i> ne sont soumis à aucune validation et peuvent être élaborés en tout ou en partie par l'utilisateur lui-même, par exemple via un profil d'utilisateur. Les modifications sont entreprises sans la garantie d'un délai. | Un seul facteur est utilisé pour l'authentification, par exemple un nom d'utilisateur / un mot de passe. L'utilisateur peut choisir ses mots de passe librement et sans restriction. |

## 9. Continuité de l'exploitation et procédure de suspension

- a. Le *Fournisseur d'identité* garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses services à la *Fédération* ainsi que la conformité de l'implémentation et de la configuration de toutes les interfaces à la *Fédération*, y compris leur exploitation et leur maintenance. Le *Fournisseur d'identité* désigne des personnes de contact ainsi que des personnes de remplacement dans le but de garantir l'exploitation normale des services par le *Secrétariat*. L'identité des personnes de contact et de remplacement ainsi que leurs données de contact sont indiquées dans le formulaire de contact (annexe V).
- b. En cas d'incidents qui entraînent un risque ou une violation grave des libertés et des droits des *personnes concernées*, le *Secrétariat* est autorisé à bloquer provisoirement et d'urgence l'accès du *Fournisseur d'identité* à la *Fédération* (suspension). Le *Secrétariat* en informe immédiatement le *Fournisseur d'identité*. Le *Secrétariat* n'assume aucune autre obligation envers le *Fournisseur d'identité* ou des tiers.

## 10. Responsabilité

- a. En cas d'incidents conformément à l'article 9 du *Contrat*, le *Secrétariat* exclut toute responsabilité et toute garantie envers le *Fournisseur d'identité* ou envers des tiers en cas de dommages en tout genre, à l'exception des cas de dol ou de faute grave du *Secrétariat*.
- b. La responsabilité pour le traitement des *attributs* est réglée par l'*Accord*.

## 11. Droit d'utilisation des marques

Le *Secrétariat* autorise, par l'octroi d'une sous-licence simple, le *Fournisseur d'identité* à utiliser la marque verbale et figurative «Edulog», conformément au *manuel* (Annexe IV).

## 12. Dispositions finales

- a. Les modifications apportées au *Contrat* ne sont valables que si elles font l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.
- b. En cas de contradictions entre le *Contrat* et ses annexes ou entre ses annexes, le *Contrat* fait foi, sauf précision contraire dans une annexe. En cas de contradictions entre la version allemande et française du *Contrat*, la langue de la version signée par le *Fournisseur d'identité* fait foi.
- c. La nullité ou l'annulabilité d'une ou plusieurs dispositions du présent *Contrat* n'affectent pas la validité des autres dispositions, ni celles relatives aux obligations de confidentialité et de conservation. Dans un tel cas, les parties s'efforcent de remplacer la disposition nulle ou annulable par une autre disposition valable et applicable qui s'approche au plus près de la disposition supprimée. La même règle est applicable en cas de lacunes au *Contrat*.
- d. Le transfert du *Contrat* ainsi que la cession de créances en résultant requièrent le consentement de l'autre partie.
- e. Le *Contrat* est soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la LDIP, et dispose d'un for juridique exclusif à Berne.
- f. Un exemplaire du *Contrat* et de ses annexes est remis à chacune des parties par voie numérique.

## Signature du Contrat de Fédération

Pour le *Fournisseur d'identité* nom de l'entité

Lieu et date

Prénom et Nom

Cheffe/ Chef de l'entité

Pour le *Secrétariat* Edulog, représenté par l'agence spécialisée Educa

Lieu et date

Toni Ritz  
Directeur

Reto Schwendimann  
Membre de la direction

## Règlement d'organisation de la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation

### Annexe I au Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

Le *Règlement d'organisation* de la *Fédération* des services d'identité de l'espace suisse de formation du 24 octobre 2019 de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique est consultable sur le site Internet d'Edulog sous le lien suivant:

<https://www.edulog.ch/fr/adhesion/documentation>

## Accord sur le traitement des attributs

### Annexe II au Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

DATE de la seconde signature du Contrat

#### 1. Préambule

- a. L'Accord sur le traitement des *attributs* fait partie intégrante du *Contrat* et le précise. Pour le surplus, le *Contrat* s'applique.
- b. En cas de contradiction entre l'Accord et le *Contrat* concernant la gestion des *attributs*, l'Accord s'applique en priorité. Les obligations contractuelles et légales en matière de confidentialité ou de conservation ne sont pas affectées.
- c. Les modifications de l'Accord ne sont valables que moyennant un écrit signé par les parties.

#### 2. Objet de l'Accord

- a. Les parties concluent le présent *Accord* afin de concrétiser les droits et les devoirs des parties relatifs au traitement des attributs dans le cadre de la *Fédération*.
- b. Le *Secrétariat* traite les *attributs* pour le *Fournisseur d'identité* sur la base de l'Accord, du *Contrat* et du *Règlement d'organisation*.

#### 3. Finalités de traitement des attributs

- a. Les membres de la *Fédération* et le *Secrétariat* s'engagent à utiliser les *attributs* pour la mise en œuvre des buts de la *Fédération* définis à l'article 4 du *Contrat*, conformément au principe de proportionnalité.
- b. Dans son rôle d'interface entre les *Fournisseurs d'identité* et les *Fournisseurs de services*, le *Secrétariat* traite les *attributs* afin de permettre aux *personnes concernées*, un accès simplifié et sécurisé aux services numériques liés à l'éducation.
- c. Le traitement des *attributs* à des fins scientifiques et statistiques est autorisé pour autant que la sécurité des données soit garantie et que les *attributs* soient anonymisés.

#### 4. Pouvoir d'instruction

- a. Le *Secrétariat* traite les *attributs* uniquement et conformément aux finalités et prescriptions de l'Accord, du *Contrat* ainsi que du *Règlement d'organisation* ou sur instruction

expresse du *Fournisseur d'identité*, sauf application d'une obligation légale contraire à laquelle le *Secrétariat* est soumis.

- b. La *Secrétariat* ne peut éditer, corriger, supprimer ou restreindre le traitement des *attributs* que sur instruction du *Fournisseur d'identité*. Les instructions du *Fournisseur d'identité* doivent être documentées et communiquées par écrit, au moins par courriel. Les instructions émises par oral doivent être immédiatement confirmées par écrit, au moins par courriel.
- c. Si le *Secrétariat* constate qu'une instruction enfreint des prescriptions légales en matière de protection des données, il en informe le *Fournisseur d'identité*. Dans l'attente d'une confirmation ou d'une modification de l'instruction concernée par le *Fournisseur d'identité*, le *Secrétariat* peut suspendre son exécution.
- d. Les modifications qui portent sur l'objet du traitement et impliquent des changements de procédure doivent être approuvées d'un commun accord et documentées par les parties.

## 5. Catégories de traitement des attributs

- a. Le traitement des *attributs* concerne les groupes de *personnes concernées* suivants:
  - v. élèves du degré primaire, des degrés secondaire I et secondaire II y compris la formation professionnelle initiale;
  - vi. membres du corps enseignant du degré primaire, des degrés secondaire I et secondaire II y compris la formation professionnelle initiale;
  - vii. personnel des administrations cantonales de l'éducation.
- b. Le *Secrétariat* traite les *attributs* déterminés par l'*Accord* et remis par le *Fournisseur d'identité*. Le traitement des *attributs* concerne les catégories de données suivantes:
  - i. prénom;
  - ii. nom;
  - iii. date de naissance;
  - iv. langue;
  - v. rôle;
  - vi. adresse courriel;
  - vii. établissement;
  - viii. niveau d'enseignement;
  - ix. cycle;
  - x. canton;
  - xi. fonction;
  - xii. identificateur technique (*TechID*);
  - xiii. numéro d'identification du *Fournisseur d'identité* (*UID*).
- c. En sus du traitement des *attributs* qui précède, le numéro AVS 13 est utilisé à court terme uniquement pour apparier et désapparier le *TechID* et le *UID*. Le numéro AVS 13

n'est ni visible ni stocké lors de l'opération conformément à l'art. 12 al. 2 du *Règlement d'organisation*.

- d. En sus du traitement des *attributs* qui précède, le *Secrétariat* traite sur la plateforme my.edulog.ch les pseudonymes créés directement par les *personnes concernées* lors de leur enregistrement sur ladite plateforme afin de bénéficier des services de la *Fédération*, leur adresse courriel ainsi que le *TechID* qui leur est associé.
- e. Le *Secrétariat* requiert de chaque *Fournisseur de services* qu'il justifie la nécessité de traitement de chaque catégorie de données listée sous la lettre b. Le *Secrétariat* examine les justifications.
- f. Le *Fournisseur d'identité* communique au *Secrétariat* en temps opportun et dans les plus brefs délais toutes les informations nécessaires à un traitement des *attributs* par le *Secrétariat* qui soit conforme aux exigences légales. Le *Fournisseur d'identité* informe de manière séparée et spécifique le *Secrétariat* sur les catégories particulières d'*attributs* à traiter et sur toutes autres particularités survenant en cours d'évaluation.

## 6. Modalités et confidentialité du traitement des attributs

- a. Le *Secrétariat* assure, dans le cadre de la *Fédération*, les prestations pour le *Fournisseur d'identité*, conformément au droit fédéral. Le *Fournisseur d'identité* est garant de l'application conforme de la législation à laquelle il est soumis.
- b. Le *Secrétariat* traite les *attributs* afin d'assurer les prestations techniques, conformément à l'*Accord* et à la Loi fédérale sur la protection des données, en faveur du *Fournisseur d'identité*.
- c. Pour l'exécution de ses prestations, le *Secrétariat* s'assure que le personnel engagé soit tenu à la confidentialité et familiarisé avec les dispositions applicables en matière de protection des données. Le *Secrétariat* et toute personne qui lui est rattachée s'engagent à traiter les *attributs* conformément aux instructions du *Fournisseur d'identité* ainsi qu'aux prescriptions de l'*Accord*, du *Contrat* et du *Règlement d'organisation*, sauf obligation légale impérative contraire.

## 7. Sous-traitance

- a. Le *Secrétariat* délègue l'exploitation technique de la *Fédération* à des *sous-traitants*, conformément à l'*Accord* et au *Règlement d'organisation*. Les *sous-traitants* approuvés sont listés dans l'annexe III du *Contrat*.
- b. Sont considérés comme *sous-traitants* uniquement les tiers dont les prestations contribuent directement à l'exécution principale des prestations contractuelles du *Secrétariat*. Les tiers auxquels recourt le *Secrétariat* pour des prestations accessoires ne sont pas considérés comme *sous-traitants* (exemples de prestations accessoires: les services de télécommunication, les prestations de la poste ou de transports ou les services de nettoyage).

- c. Afin de garantir le respect, par les *sous-traitants* et les tiers engagés, des dispositions légales en matière de protection et de sécurité des données ainsi que des obligations contractuelles qui engagent le *Secrétariat* envers le *Fournisseur d'identité*, le *Secrétariat* conclut avec les *sous-traitants* et les tiers engagés, des accords contractuels ad hoc. Le *Secrétariat* met en place des mesures de contrôle adéquates et raisonnables.
- d. L'engagement ou le changement de *sous-traitants* est approuvé par le *Groupe de pilotage* conformément au *Règlement d'organisation*. Après approbation, le *Secrétariat* informe le *Fournisseur d'identité*, au moins 30 jours à l'avance et par écrit, de l'externalisation prévue. Les parties conviennent de ces changements par un avenant à l'annexe III du *Contrat*. En cas d'opposition de la part du *Fournisseur d'identité* dans les 15 jours à compter de la réception par le *Fournisseur d'identité* de l'information concernant l'externalisation, les parties tentent de trouver un accord. Dans cet intervalle, le *Secrétariat* peut suspendre ses prestations envers le *Fournisseur d'identité*. A défaut d'accord trouvé dans les 60 jours dès réception par le *Secrétariat* de l'opposition, les parties peuvent mettre un terme au *Contrat*.

## 8. Communication et lieu de traitement des attributs

- a. Conformément à l'*Accord*, le *Fournisseur d'identité* autorise le *Secrétariat* à communiquer les *attributs* nécessaires à la délivrance du service requis. Le *Secrétariat* assure la transmission des *attributs* aux *Fournisseurs de services* conformément aux accords contractuels.
- b. Afin de permettre au *Fournisseur d'identité* de gérer la communication des *attributs* aux différents *Fournisseurs de services*, le *Secrétariat* met à disposition du *Fournisseur d'identité* la fonction de whitelist des *Fournisseurs de services*. Cette fonction permet au *Fournisseur d'identité* d'autoriser et de bloquer en tout temps le processus d'identification, d'authentification et d'autorisation via la *Fédération* auprès de chaque *Fournisseur de services*.
- c. A défaut d'usage de la whitelist par le *Fournisseur d'identité*, lors du processus d'identification, d'authentification et d'autorisation d'une *personne concernée* via la *Fédération*, les *attributs* nécessaires sont transmis au *Fournisseur de service* concerné afin de lui permettre de vérifier les droits d'accès aux services requis et d'utilisation de la *personne concernée*.
- d. Afin de bénéficier de cette whitelist, le *Fournisseur d'identité* la requiert par écrit auprès du *Secrétariat*.
- e. Toute communication d'informations et de renseignements à des tiers ou à des *personnes concernées*, par le *Secrétariat*, requièrent l'approbation écrite préalable du *Fournisseur d'identité*.
- f. La communication et le traitement des *attributs* à l'étranger sont autorisés à condition que l'État destinataire soit considéré, conformément à la Loi fédérale sur la protection des données, comme un pays assurant un niveau de protection adéquat par rapport au droit suisse.

- g. La communication à un État étranger ainsi que le traitement d'*attributs* par un État étranger qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa f, requiert l'autorisation du *Fournisseur d'identité* et la réalisation des conditions posées par la Loi fédérale sur la protection des données.

## 9. Sécurité des attributs

- a. Afin de garantir la sécurité du traitement des *attributs* dans le cadre de l'*Accord*, les parties conviennent de mesures techniques et organisationnelles concrètes.
- b. Le *Secrétariat* prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des *attributs* et des métadonnées ainsi que la sécurité de leur traitement. Il évalue à intervalles réguliers les risques liés à la sécurité de l'information et vérifie les mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre. Le *Secrétariat* peut recourir à des mesures alternatives adéquates, en veillant à ce que le niveau de sécurité des mesures prescrites soit garanti. Sur demande, le *Secrétariat* documente et communique par écrit les modifications importantes au *Fournisseur d'identité*.
- c. Par ces mesures techniques et organisationnelles, le *Secrétariat* veille également à ce que des contrôles appropriés soient implémentés et régulièrement effectués conformément aux certifications obtenues (par exemple: ISO 27001, ISO 29100 et ISO 29134 ou comparables, par exemple NIST 800-53).
- d. Ces contrôles portent sur les prestations du *Secrétariat* ainsi que l'exploitation technique, y compris la politique de la sécurité des données, la sécurité du personnel, la sécurité matérielle des locaux, la sécurité technique de la solution et de l'exploitation (l'accès, la cryptographie et les réseaux de communication), ainsi que leurs processus, à savoir la gestion des actifs, l'acquisition et le développement ainsi que la gestion des services et la continuité de l'exploitation.

## 10. Incident de sécurité et violation de la sécurité des attributs

- a. Le *Secrétariat* informe, dans les plus brefs délais, le *Fournisseur d'identité* de tout éventuel incident de sécurité ou de toute éventuelle violation de la sécurité des *attributs* survenant dans le cadre de la *Fédération*. Le *Fournisseur d'identité* s'engage de la même manière envers le *Secrétariat*.
- b. Afin d'y remédier, le *Secrétariat*, le *Fournisseur d'identité*, avec le soutien des *Fournisseurs de services* concernés, collaborent mutuellement.

## 11. Conservation et suppression des attributs

- a. Les *attributs* déterminés à l'article 5b de l'*Accord* sont traités par le *Secrétariat* pour la durée nécessaire à la transmission concernée. Les *attributs* ne sont pas conservés et sont supprimés à la fin de chaque transmission.

- b. Seule une version chiffrée de manière irréversible du numéro AVS 13 est conservée.
- c. Le pseudonyme, l'adresse courriel, l'*UID* et le *TechID* traités par le *Secrétariat* sur la plateforme my.edulog.ch ainsi que la version chiffrée du numéro AVS 13 sont conservés aussi longtemps que la *personne concernée* est autorisée à accéder aux services de la *Fédération*.
- d. Le *Secrétariat* ne peut pas établir de copies sans en informer par écrit le *Fournisseur d'identité*. Sont exceptées les copies de sécurité, pour autant qu'elles soient nécessaires au respect d'obligations contractuelles ou légales relatives au traitement des *attributs*.
- e. À la demande de la *personne concernée*, la transaction des *attributs* est enregistrée et conservée en tant que métadonnée. Les métadonnées sont supprimées à la demande de la *personne concernée* ou au plus tard six mois après la suppression de l'appariement entre le *TechID* et le *UID*.

## 12. Autres obligations du Secrétariat

- a. Lorsqu'une *personne concernée* exerce un droit en matière de protection des données directement auprès du *Secrétariat*, le *Secrétariat* transmet sans délai la requête au *Fournisseur d'identité*.
- b. Le *Secrétariat* soutient dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles raisonnables, le *Fournisseur d'identité* à s'acquitter de ses obligations en matière de protection des données à la suite d'un droit exercé par une *personne concernée*.
- c. Si le *Secrétariat* a l'obligation légale de désigner par écrit un délégué à la protection des données, le *Secrétariat* communique les données de contact de son délégué au *Fournisseur d'identité*.
- d. Le *Secrétariat* soutient, dans la mesure du possible et par des efforts raisonnables, le *Fournisseur d'identité* dans l'exercice de ses obligations relatives à la sécurité du traitement des *attributs*, aux annonces en cas de violation du traitement des *attributs*, aux analyses d'impact à la protection des données et aux consultations préalables.
- e. Le *Secrétariat* informe aussitôt le *Fournisseur d'identité* de toute plainte, requête, question, contrôle et mesure de l'Autorité de surveillance de la protection des données qui se rapporte à l'exécution de l'*Accord*.

## 13. Contrôle par le Fournisseur d'identité

- a. Sur demande du *Fournisseur d'identité*, le *Secrétariat* lui remet dans un délai raisonnable, par écrit (courrier postal), tous les renseignements et documents nécessaires à un contrôle par le *Fournisseur d'identité*.

- b. Avant le début du traitement des *attributs* puis régulièrement, le *Fournisseur d'identité* s'assure des mesures techniques et organisationnelles mises en place par le *Secrétariat*. À cet effet, le *Fournisseur d'identité* peut:
  - i. demander des renseignements au *Secrétariat*;
  - ii. le cas échéant, obtenir une confirmation d'un expert. Il peut s'agir de la remise de rapports ou d'extraits de rapport de services indépendants (par exemple: comptable, organe de révision, Préposé à la protection des données, division de sécurité informatique, auditeur de protection des données, auditeur qualité) ou d'une certification conforme par un audit de sécurité informatique ou de protection des données;
  - iii. s'assurer, par une visite sur place fixée aux heures habituelles de travail, du respect des prescriptions en matière de protection et de sécurité des données.

## 14. Responsabilité

- a. Le *Fournisseur d'identité* est responsable du traitement des données des *attributs*, notamment du respect des dispositions en matière de protection des données qui lui sont applicables, en particulier de la légalité de la communication des *attributs* au *Secrétariat* ainsi que de la légalité de leur traitement.
- b. Le *Fournisseur d'identité* répond de la réparation éventuelle d'un dommage auprès d'une *personne concernée* en raison d'un traitement illicite de ses *attributs* ou non conforme à l'*Accord*. Le *Secrétariat* soutient, dans la mesure du possible et par des efforts raisonnables, le *Fournisseur d'identité* dans sa défense à l'encontre de prétentions formulées par des *personnes concernées* ou de mesures prononcées par une autorité de surveillance.
- c. Pour autant que la responsabilité du *Fournisseur d'identité* soit constatée et qu'il soit contraint de réparer le dommage subi par la *personne concernée*, le *Fournisseur d'identité* se réserve le droit d'exercer une prétention récursoire à l'encontre du *Secrétariat*, à condition que le *Secrétariat* ait violé fautivement ses obligations contractuelles de l'*Accord*, des dispositions en matière de protection des données au sens de la Loi fédérale sur la protection des données, ou qu'il ait agi de manière fautive et contraire aux instructions expresses du *Fournisseur d'identité*.

## 15. Fin de l'Accord

- a. A la fin des rapports contractuels et après avoir exécuté ses prestations, le *Secrétariat* supprime les données du *Fournisseur d'identité* ou les remet au *Fournisseur d'identité*, selon les instructions du *Fournisseur d'identité*, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à une obligation légale ou à une demande expresse de conservation de la *personne concernée*.

- b. Sur demande, le *Secrétariat* confirme au *Fournisseur d'identité* que tous les supports de données ainsi que tout autre document confié ont été restitués, détruits ou supprimés en toute sécurité, et qu'aucune donnée du *Fournisseur d'identité* n'est conservée.
- c. Les obligations en matière de confidentialité et de protection des données subsistent après la fin des rapports contractuels, aussi longtemps qu'une obligation légale ou qu'un intérêt digne de protection existe. Les obligations légales de renseigner restent réservées.

## Fiche: Sous-traitant(s) approuvé(s)

### Annexe III au Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

DATE de la seconde signature du Contrat

*Sous-traitant approuvé conformément au Règlement d'organisation (Annexe I du Contrat):*

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Entreprise           | ELCA Informatik AG    |
| Rue + numéro         | Av. de la Harpe 22-24 |
| Complément d'adresse | Case postale 519      |
| NPA/ lieu            | 1001 Lausanne         |
| Pays                 | Suisse                |

Les changements de *sous-traitants* ne sont possibles qu'aux conditions de l'article 7 de l'*Accord* sur le traitement des *attributs*, Annexe II au Contrat de Fédération pour le *Fournisseur d'identité*.

## Manuel «Edulog: la marque»

### Annexe IV au Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

DATE de la seconde signature de la Contrat

Le *manuel* «Edulog: la marque» et ses instructions d'utilisation de la marque font partie intégrante du Contrat de Fédération pour le *Fournisseur d'identité*.

Seule la dernière version de ce *manuel* fait foi. Celle-ci est consultable sur le site Internet: <https://www.edulog.ch/fr/adhesion/documentation>

En cas de mise à jour de ce *manuel*, le *Secrétariat* en informe le *Fournisseur d'identité*.

## Formulaire de contact du Fournisseur d'identité

### Annexe V au Contrat de Fédération pour le Fournisseur d'identité

DATE de la seconde signature du Contrat

Le *Fournisseur d'identité* renseigne le *Secrétariat* sur les personnes de contact et leur suppléant et informe directement ces personnes de leur rôle envers le *Secrétariat*.

Le *Fournisseur d'identité* est tenu d'informer aussitôt le *Secrétariat* en cas de changement de personne de contact ou de données de contact.

#### Personne de contact pour la technique

Prénom

Nom

Entreprise/Institution

Adresse

Courriel

Numéro de téléphone

#### Suppléant.e de la personne de contact pour la technique

Prénom

Nom

Entreprise/Institution

Adresse

Courriel

Numéro de téléphone

**Personne de contact pour la gestion**

---

Prénom

---

Nom

---

Entreprise/Institution

---

Adresse

---

Courriel

---

Numéro de téléphone

---

**Suppléant.e de la personne de contact pour la gestion**

---

Prénom

---

Nom

---

Entreprise/Institution

---

Adresse

---

Courriel

---

Numéro de téléphone

---